



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°20

---

Réunion du : Jeudi 31 octobre 2024

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ et Enzo TELES, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

**En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»**

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATION

### COUPE MEDITERRANEE SENIOR FEMININE

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la commission de céans de reporter la rencontre de Coupe Méditerranée Féminine U.S. TOURAINE / S.C. AIX FEMININ du 03.11.2024 en raison de la participation du S.C. AIX FEMININ à la Coupe de France Féminine prévue le même jour.

Pris également connaissance de la date du prochain tour de la Coupe Méditerranée Féminine qui aura lieu le 24.11.2024.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **FIXE LA RENCONTRE :**
- **COUPE MEDITERRANEE FEMININE AU DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024 A 17 HEURES.**

\*\*\*\*\*

## U18 R2

**U18 R2 – 28413396 - U.S. CAP D'AIL (521872) / F.C. DE MOUGINS C.A. (528997) du 08/09/2024**

- **Match non joué**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans du 23 septembre de reporter les dites-rencontres à une date à fixer ultérieurement.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

**La Commission :**

- **FIXE LA RENCONTRE PRECITEE AU DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024 A 11 HEURES.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**